



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE**

*Service Environnement et prévention des risques*

*Immeuble le Continental*

*10 rue Claudius Buard CS40272*

*42014 SAINT-ETIENNE Cedex2*

**ARRETE N° 152-DDPP-2011 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LISTE DES COMMUNES DE LA LOIRE OU S'EXERCE  
L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE  
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125.2, L. 125.5. et R 125.23 à R 125-27;
- VU l'article 10- III du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de surfaces submersibles (P.S.S) et de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.I.);
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 et la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 octobre 2005, relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-06 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, fixant la liste des communes de la Loire où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ;
- VU les arrêtés préfectoraux:
- du 04 avril 2008, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) des rivières Renaison, Montouse, le ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur les communes de Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Léger-sur-Roanne et Villerest;
  - du 29 juillet 2009, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières l'Oudan, ruisseau des Cassins, de Saint-Martin, de Boisy et du Combray; sur les communes de Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne et Saint-Romain-la-Motte ;
  - du 29 juillet 2009, prescrivant :  
la révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) en vue de l'établissement d'un P.P.R.N.P.I. du fleuve Loire sur les communes de Feurs, Poncins, Civens, Cléppé, Epercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Nervieux et Balbigny;  
le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire et de la rivière la Loise sur les communes de Bully, Civens, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Feurs, Pinay, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jodard, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Priest-la-Roche, et Villerest.
  - du 09 septembre 2009, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.I.) de la rivière "Le Gier et de ses affluents" sur les communes de Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Etienne, Sorbiers, Le Besat, Cellieu, Chagnon, La-Chapelle-Villars, Chateaufort, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génillac, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Valfleury, et la Valla-en-Gier.

- du 21 octobre 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 03-78 du 03 février 2003 définissant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I) des rivières l'Ondaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echapre sur les communes de la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses et Unieux et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I) pour les mêmes rivières sur les communes de la Ricamarie, Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Etienne et Unieux.

- du 29 décembre 2009, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I) des rivières Rhins, Trambouze, Rançonnet dans sa partie urbaine et Gand à sa confluence avec le Rhins sur les communes de Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges.

- du 30 juin 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société S.N.F. S.A.S. à Andrézieux-Bouthéon et concernant les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Bonnet-les-Oules.

**Considérant** que le P.S.S. du fleuve Loire continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du P.P.R.N.P.I. qui à terme le remplacera, et que de ce fait, il convient de ne pas modifier pour cette procédure les communes concernées (Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Nervieux et Balbigny).

**Considérant** que, suite à ces diverses modifications, il convient d'actualiser la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1er** – L'annexe 1 de l'arrêté Préfectoral N° 05-06 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, est modifiée comme suit :

- 1) L'ensemble des communes du département de la Loire sont ajoutées à la liste susvisée suite à la parution des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 susvisés relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de Boeuf et vérin en zone de sismicité modérée (zone3), toutes les autres communes du département en zone faible (zone2) ;
- 2) Les communes de Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne et Saint-Romain-la-Motte, sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière l'Oudan, et des ruisseaux de Saint-Martin de Boisy, du Combray et des Cassins ;
- 3) Les communes de Bully, Civens, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Feurs, Pinay, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jodard, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Priest-la-Roche, et Villerest sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. du fleuve Loire et de la rivière la Loise ;
- 4) Les communes de Le Bessat, Cellieu, Chagnon, La-Chapelle-Villars, Chateaufort, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génilac, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Valfleury, et la Valla-en-Gier sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière Le Gier et ses affluents.
- 5) Les informations concernant les communes de Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Léger-sur-Roanne et Villerest, sont modifiées par la prise en compte de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières Renaison et Montouse, et des ruisseaux des Salles, du Marclus et de la Goutte Marcellin.
- 6) Les informations concernant les communes de Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Etienne et Sorbiers sont complétées par la prise en compte de la prescription du P.P.R.N.P.I de la rivière Le Gier et ses affluents.
- 7) Les communes de Planfoy, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Romain-les-Atheux et Saint-Paul-en-Cornillon sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant une nouvelle prescription du P.P.R.N.P.I. des rivières l'Ondaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echapre, les informations concernant les communes de Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Saint-Victor-sur-Loire (commune de Saint-Etienne), et Unieux sont modifiées par la prise en compte de la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières précitées.

- 8) Les informations concernant les communes de Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges, sont modifiées par la prise en compte de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières Rhins, Trambouzé, Rançonnet dans sa partie urbaine et Gand à sa confluence avec le Rhins
- 9) La commune de Saint-Bonnet-les-Oules est rajoutée à la liste précitée et les informations de la commune d'Andrézieux-Bouthéon sont modifiées avec les informations concernant la prescription du P.P.R.T. de la Société S.N.F. S.A.S. à Andrézieux-Bouthéon.

**Article 2** – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées, sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Les extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;
- Un état des risques naturels et technologiques vierge ;
- Un certificat d'affichage.

Sur la base de ces documents, l'état des risques naturels et technologiques susvisé **est établi directement par le vendeur ou le bailleur.**

**Article 3** – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes concernées et du dossier d'information sera adressée à chaque commune ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste ou d'une modification ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, à Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison et à M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire.

**Article 4** – Un avis mentionnant le présent arrêté et les modalités de consultation du présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5** – Le présent arrêté ainsi que la liste des communes concernées par l'I.A.L. sont tenus à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale des territoires et dans la Sous-Préfecture de l'arrondissement concerné. Des copies de ces documents peuvent être effectuées moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement. Toutes ces informations, sont également accessibles sur les sites Internet suivants : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr), [www.loire.equipement.gouv.fr](http://www.loire.equipement.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net).

**Article 6** – Le présent arrêté sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-5 du Code de l'Environnement. Il sera affiché à la mairie. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire. Il en sera de même à chaque mise à jour.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**Article 8** – Les arrêtés préfectoraux n° 06-06 à 89-06 du 1er février 2006, n° 178-06 à 186-06 du 05 février 2007, n° 13-07 à 32-07 du 23 mars 2007 sont abrogés.

**Article 9** – Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et de Montbrison, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le - 2 MAI 2011

Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

Insee	Commune	Type de procédure	Date de prescription	Arrêté cadre De référence	Date d'enquête	Date D'approbation Ou D'application	Bassin de risque
		Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42294	Saint Vincent de Boisset	PPRNPI	10/03/2006	Arrêté N° 177-06 du 05/02/2007 Modifié par Arrêté 152/DDPP/11 DU 02/05/2011		29/12/2009	Rhins, Trambouze, Rançonnet, Gand
		Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42295	Les Salles	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42296	Salt-en-Donzy	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42297	Salvizinet	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42298	Sauvain	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42299	Savigneux	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42300	sévelinges	PPRNPI	10/03/2006	Arrêté N° 177-06 du 05/02/2007 Modifié par Arrêté 152/DDPP/11 DU 02/05/2011		29/12/2009	Rhins, Trambouze, Rançonnet, Gand
		Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42301	Soleymieux	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire

## Commune de SOLEYMIEUX

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 152-DDPP-2011 du 2 mai 2011 mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non X

	date		aléa	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non X

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  
(à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011)

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	----------------	---------------	--------------------

X

pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

**Sismicité : Zonage réglementaire de la région Rhône-Alpes**

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : mai 2011

Le préfet de département

# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit \*

oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5 <input type="checkbox"/>	moyenne zone 4 <input type="checkbox"/>	modérée zone 3 <input type="checkbox"/>	faible zone 2 <input type="checkbox"/>	très faible zone 1 <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------	----------------------------------------	---------------------------------------------

## pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

## vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom  
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom  
rayer la mention inutile

9. Date \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.  
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.  
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

## QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Où est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

### L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex  
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>